

A V I S N° 1.665

Séance du lundi 22 décembre 2008

Projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité - Suivi de l'avis n° 1.644 du 9 juillet 2008

x x x

1.541/XXVII-1

A V I S N° 1.665

Objet : Projet d'arrêté royal exécutant le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité - Suivi de l'avis n° 1.644 du 9 juillet 2008

Le Bureau du Conseil national du Travail a chargé un groupe de travail de développer certains aspects de la proposition reprise dans l'avis n° 1.644 du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les retenues qui sont dues sur la prépension conventionnelle et sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale.

Le groupe de travail a pu bénéficier, dans ce cadre, de l'expertise de représentants de l'ONSS et de l'ONEM.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 22 décembre 2008, l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTÉE DU PRÉSENT AVIS

Dans son avis n° 1.644 du 9 juillet 2008, le Conseil national du Travail a formulé une proposition concernant les retenues qui sont dues sur la prépension conventionnelle et les indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale.

Conformément à cette proposition, la retenue de 3 % qui est actuellement effectuée par les organismes de paiement des allocations de chômage est transférée au débiteur de l'indemnité complémentaire. Cela signifie qu'à l'avenir, le débiteur de l'indemnité complémentaire, qui effectue déjà une retenue de 3,5 % dans l'état actuel de la législation, devra retenir 6,5 % sur la totalité de la prépension conventionnelle (allocation de chômage et indemnité complémentaire) et sur la totalité de l'indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale (pseudo-prépension).

Le transfert de la retenue de 3 % au débiteur a toutefois été soumis à certaines conditions dans la proposition du Conseil. Une concertation avec les organismes de paiement, l'ONEM et l'ONSS était encore nécessaire pour la concrétisation de ces conditions.

Cette concertation avec les instances concernées a depuis eu lieu.

Le Conseil a jugé souhaitable de reprendre les résultats de cette concertation dans un avis complémentaire à l'avis n° 1.644 du 9 juillet 2008.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Concernant la perception des cotisations personnelles sur la (pseudo-) prépension

Le Conseil part du principe que le débiteur de l'indemnité complémentaire a l'entière responsabilité de la perception des cotisations personnelles sur la prépension conventionnelle et sur la pseudo-prépension. Les organismes de paiement ne font par conséquent plus aucune retenue sur l'allocation de chômage.

Le Conseil remarque qu'il s'agit d'une solution simple, qui peut être exécutée à court terme et qui est neutre sur le plan budgétaire. La principale modification consiste en effet à remplacer le pourcentage de 3,5 % par 6,5 %.

La retenue de 6,5 % est calculée sur la totalité de la prépension conventionnelle (allocation de chômage et indemnité complémentaire) et sur la totalité de l'indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale. Elle est prélevée sur le montant de l'indemnité complémentaire et versée à l'ONSS. La retenue ne peut toutefois pas avoir pour conséquence que la (pseudo-) prépension totale soit inférieure à un montant déterminé par mois en fonction de la situation familiale du (pseudo-) prépensionné (actuellement 1.243,61 euros pour une personne sans charge de famille et 1.497,94 euros pour une personne avec charge de famille).

Pour le calcul du montant de la retenue sur l'indemnité complémentaire et l'indemnité du chômage, le bureau du chômage de l'ONEM tient actuellement compte du montant mensuel moyen de l'allocation de chômage et de l'indemnité complémentaire, qui correspond à 26 jours indemnisables. Le résultat du calcul est converti en un pourcentage de retenue qui est prélevé sur l'allocation de chômage. Pour le calcul de l'indemnité complémentaire, il est tenu compte de l'allocation de chômage mensuelle moyenne qui est déterminée en multipliant l'indemnité de chômage journalière par 26 dans le régime de la semaine de six jours.

Étant donné que ce mode de calcul est complexe et peut aboutir à un résultat différent au niveau du débiteur et au niveau de l'ONSS selon que l'on applique le régime de la semaine de cinq jours ou celui de la semaine de six jours et selon le nombre réel de jours indemnisables par mois, le Conseil propose que l'on travaille de manière uniforme, tant pour le calcul de la retenue sur l'indemnité complémentaire que pour le calcul de la retenue sur l'allocation de chômage, avec un montant mensuel moyen théorique de l'allocation de chômage, sur la base 26 jours par mois. La semaine de six jours est toujours appliquée et l'on travaille toujours avec de 26 jours par mois, sans tenir compte du nombre réel de jours pour lesquels le (pseudo-) prépensionné reçoit des allocations de chômage. Il faut naturellement continuer à tenir compte du montant limite en dessous duquel ne peut pas descendre la (pseudo-) prépension.

Ce mode de calcul présente l'avantage de permettre tant au débiteur qu'à l'ONSS de calculer à temps la retenue, d'utiliser la même méthode de calcul sur la base des mêmes données et d'éviter des calculs complexes en cas de chômage partiel.

Pour le reste, les règles de procédure existantes sont maintenues :

- L'employeur reste tenu de communiquer à l'ONEM, au moment où la (pseudo-) prépension prend cours, l'identité du débiteur de l'indemnité complémentaire, le montant brut de cette indemnité, ainsi que le mois de référence qui a été pris comme base pour le calcul de cette indemnité ;
- Le (pseudo-) prépensionné reste tenu de communiquer sa situation familiale et toute modification de celle-ci au bureau du chômage de l'ONEM, par le biais de son organisme de paiement ;
- L'organisme de paiement continue à informer le débiteur de l'indemnité complémentaire de la situation familiale du (pseudo-) prépensionné, du montant de l'allocation de chômage théorique et du nombre de jours de chômage ;
- L'ONEM continue à informer l'ONSS de la situation familiale du (pseudo-) prépensionné, du montant de l'allocation de chômage théorique et du nombre de jours de chômage, afin que l'ONSS dispose des mêmes données que le débiteur pour calculer la retenue et qu'il puisse contrôler si la retenue a été correctement effectuée.

B. Concernant la reprise du travail

Le Conseil rappelle que, conformément à la CCT n° 17, le (pseudo-) prépensionné conserve le droit à l'indemnité complémentaire à charge du dernier employeur en cas de reprise du travail.

Les travailleurs concernés doivent à cette fin fournir à leur dernier employeur la preuve de leur réengagement dans les liens d'un contrat de travail ou de l'exercice d'une activité indépendante à titre principal. S'ils redeviennent chômeurs après une reprise du travail, ils doivent fournir à leur dernier employeur la preuve de leur droit aux allocations de chômage.

Dans l'avis n° 1.644 du Conseil du 9 juillet 2008, il a été convenu de dispenser le débiteur de l'indemnité complémentaire, au cours de la période de reprise du travail (également en cas de reprise du travail à temps partiel), de prélever des retenues et des cotisations patronales sur l'indemnité complémentaire que reçoit le (pseudo-) prépensionné au cours de la reprise du travail.

Comme déjà prévu actuellement dans la réglementation, il relève de la responsabilité du (pseudo-) prépensionné d'informer le débiteur de l'indemnité complémentaire ainsi que son organisme de paiement du début et de la fin de la reprise du travail. Le (pseudo-) prépensionné a d'ailleurs tout intérêt à le faire le plus rapidement possible, étant donné qu'aucune retenue ni aucune cotisation patronale ne doit être prélevée sur l'indemnité complémentaire pendant la reprise du travail et qu'il peut à nouveau prétendre aux allocations de chômage à la fin de la reprise du travail.

Les organismes de paiement s'engagent toutefois à informer également le débiteur de l'indemnité complémentaire du début et de la fin de la reprise du travail. Aucune conséquence juridique ne peut toutefois être liée à cet engagement, étant donné que c'est le (pseudo-) prépensionné qui a la responsabilité juridique d'informer le débiteur de l'indemnité complémentaire de la reprise du travail et que l'organisme de paiement n'est pas la source authentique des données en matière de reprise du travail.

Lorsque la reprise du travail ne concerne pas un mois entier, le calcul de la retenue se fait au prorata, comme proposé au point A. Cela se fait sur la base de la formule suivante : retenue sur une base mensuelle * (26 - période de travail dans la semaine de 6 jours) / 26).

C. Concernant la responsabilité du débiteur

Dans son avis n° 1.644 du 9 juillet 2008, le Conseil convenait que le débiteur de l'indemnité complémentaire ne peut pas être rendu responsable du fait de ne pas avoir été informé à temps du début ou de la fin de la reprise du travail.

Le Conseil estime qu'il faut inscrire dans la loi le principe selon lequel le débiteur ne peut pas être sanctionné en cas de non-information ou d'information tardive du début ou de la fin de la reprise du travail.

Si des cotisations patronales et personnelles ont été perçues à tort sur la (pseudo-) prépension parce que le débiteur n'a pas été informé à temps de la reprise du travail, l'ONSS s'engage à les rembourser au débiteur en tant que paiement indu, après contrôle de la banque de données DIMONA ou de la banque de données de l'INASTI. Il revient ensuite au débiteur de rétrocéder les cotisations personnelles indues au travailleur concerné.

S'il est mis fin à la reprise du travail et que le débiteur n'en est pas informé à temps, l'ONSS procédera a posteriori à une régularisation dans certains cas.

S'il s'agit d'une période limitée (arrêt à la fin du mois), d'un montant limité et que c'est de bonne foi qu'aucune cotisation patronale ou personnelle n'a été prélevée, l'ONSS s'engage à mener une politique de tolérance.

Toutefois, si ces conditions ne sont pas remplies, l'ONSS recouvrera dans un premier temps ces cotisations auprès du débiteur. Le débiteur de bonne foi peut récupérer les cotisations personnelles dues sur l'indemnité complémentaire du travailleur qui n'a pas fait de déclaration ou qui a fait une déclaration tardive.

Le Conseil national du Travail demande de prendre, si nécessaire, les mesures légistiques afin que l'alinéa précédent puisse être mis à exécution.

D. Concernant l'entrée en vigueur

Le Conseil est d'avis que le nouveau système de retenue sur la (pseudo-) prépension pourrait entrer en vigueur à partir du 1er juillet 2009 ou, en d'autres termes, à partir du troisième trimestre de 2009, étant donné que le nouveau système nécessite peu de changements. Cela signifie que le secteur du chômage effectuera encore la retenue de 3 % sur toutes les allocations de chômage qui se rapportent à un mois de chômage se situant avant juillet 2009.

E. Concernant l'évaluation

L'ONSS va mettre sur pied une banque de données avec les reprises du travail et les arrêts des reprises du travail, étant donné que l'ONSS est la source authentique de cette information.

Le Conseil rappelle enfin qu'un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, il évaluera, sur la base de cette banque de données, l'impact et l'évolution de cette réglementation et qu'il la corrigera, le cas échéant, sur la base de cette évaluation.

Il indique également qu'il a l'intention de réfléchir à des pistes de simplification plus poussées, comme la piste de n'effectuer de retenue que sur l'indemnité complémentaire.
